

26 OCT 2017

SYNDICAT MARNE VIVE

STATUTS

PREAMBULE

Le Syndicat mixte à vocation unique Marne Vive a été créé par arrêté préfectoral du 15 juin 1993. Il s'étend sur le bassin versant aval de la Marne sur lequel il intervient, poursuivant un objectif d'amélioration écologique et de la qualité de la rivière.

De récentes modifications législatives sont intervenues, conduisant le Syndicat à faire évoluer ses statuts afin de prendre en compte les nouveaux enjeux de son territoire. En effet, d'une part, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » qu'elle a confiée, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. D'autre part, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a créé, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole du Grand Paris ainsi que les établissements publics territoriaux (EPT), institués dans le périmètre de la Métropole.

Au regard de la situation géographique du Syndicat Marne Vive et du périmètre du SAGE Marne Confluence, une réflexion a été menée pour adapter les statuts de la structure aux nouveaux enjeux que soulèvent les évolutions législatives précitées.

Cette réflexion était d'autant plus importante et nécessaire que le Syndicat, chargé de l'élaboration du SAGE Marne Confluence, a été sollicité par la CLE pour accompagner sa mise en œuvre et animer le contrat d'actions 2018-2023. L'adaptation des statuts est dès lors requise pour intégrer l'ensemble des dimensions de cette mise en œuvre et des nouveaux acteurs.

Cette modification statutaire coïncide toujours avec la volonté du syndicat de renforcer ses actions dans le domaine de la gestion équilibrée et durable des usages et des milieux aquatiques.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET OBJET

Il est constitué sur le secteur « Marne aval » du bassin versant de la Marne, un syndicat mixte dit ouvert qui prend la dénomination de SYNDICAT MARNE VIVE. L'ensemble des collectivités et établissements publics situés sur tout ou partie du bassin versant et listé en annexe 1 est susceptible d'adhérer à ce Syndicat.

Le Syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il a pour objet l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'accompagnement dans la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence. Il participe à la préservation et à l'amélioration du milieu naturel (eau, faune, flore) sur le bassin versant de la Marne, à la gestion équilibrée et durable des usages et des milieux ainsi qu'aux opérations pouvant concourir à retrouver l'usage de la baignade en Marne.

A ce titre le Syndicat assure notamment :

1. Pour l'ensemble des collectivités et établissements situés sur le périmètre mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article :

- L'élaboration, l'animation, la mise en œuvre et le suivi du SAGE ainsi que les missions de secrétariat qui sont confiées par la Commission Locale de l'Eau en application de l'article R. 212-33 du Code de l'environnement ;
- Les études et les campagnes de mesures et de suivi des cours d'eau et milieux naturels associés, l'appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du SAGE conformément aux programmes approuvés par la commission locale de l'eau ou le Comité syndical. Le Syndicat élabore et anime également les contrats d'actions pluriannuels.

Ces missions sont exercées pour ses adhérents, dans le cadre des transferts de compétence prévus à l'article 2.1 et, pour le compte des collectivités et groupements de collectivités non adhérents, dans le cadre de conventions propres à chaque opération dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. S'agissant des EPT, la réalisation de ces missions ne peut se faire que par adhésion.

2. Pour l'ensemble de ses adhérents, et en particulier les EPT, dans le cadre des transferts de compétence prévu à l'article 2.1 des présents statuts, il assure la mise en œuvre des missions suivantes :

- Accompagnement ou montage des projets pour la mise en œuvre des objectifs du SAGE ou des actions des contrats pluriannuels, en particulier par du conseil et de l'appui technique, de l'aide à la recherche de financement et de l'animation ;
- Participation, portage ou accompagnement de manifestations/événements contribuant à promouvoir l'action du Syndicat et les objectifs du SAGE
- Interventions dans les projets, outils de planification et opérations susceptibles d'avoir un impact sur les intérêts et objectifs défendus par le Syndicat, pour la bonne prise en compte desdits intérêts et objectifs.

3. Il intervient également pour les adhérents qui le sollicitent, en matière d'études et de conseil en lien avec les objectifs SAGE, dans le cadre du transfert de la compétence prévu par l'article 2.2 des présents statuts.

En outre, le Syndicat exerce les missions et activités complémentaires énoncées à l'article 2.3.

ARTICLE 2 – COMPETENCES ET MISSIONS

2.1 Compétences transférées au titre des missions exercées pour l'ensemble des adhérents

Ainsi que le prévoit l'article L. 5721-2 du CGCT, l'objet du Syndicat vise les œuvres et services présentant une utilité pour chacun de ses adhérents. Chacun d'eux transfère la compétence dont il dispose correspondant à cette utilité.

Le Syndicat exerce, dans la limite des missions qui lui sont reconnues à l'article 1^{er} de ses statuts, et pour chacun des adhérents qui détient la compétence correspondante, les compétences suivantes :

- l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article L. 211-7 point 12° du Code de l'environnement, à l'échelle du SAGE Marne Confluence ;
- l'étude, l'accompagnement et le conseil dans les domaines de compétence suivants :
 - o la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - o la lutte contre la pollution ;
 - o la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - o les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - o l'assainissement des eaux usées, le ruissellement des eaux pluviales ;
 - o l'aménagement du territoire.

2.2. Compétences à la carte

Le Syndicat exerce, en lien avec les objectifs du SAGE, pour tout adhérent qui la détient et qui en fait la demande, la compétence en matière d'études et de conseil, relatifs aux missions composant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », et portant, en application de l'article L. 211-7 point I bis du Code de l'environnement, sur tout ou partie des domaines suivants :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2.3 Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et des compétences visés aux articles 1^{er}, 2.1 et 2.2.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les ordonnances n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Il peut aussi être centrale d'achats dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel-de-Ville de Saint-Maur-des-Fossés située Place Charles de Gaulle, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE 4 - DURÉE

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - REPRÉSENTATION AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

5.1 Choix des délégués

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les différents adhérents en application des règles ci-après. A chaque délégué correspond un suppléant.

- **Pour les communes :**

Un délégué par commune adhérente.

- **Pour les groupements de collectivités :**

Chaque groupement de collectivités dispose de quatre représentants sauf délibération contraire de sa part et sans que ce nombre ne puisse être inférieur à deux.

Toutefois, dans un souci de bon fonctionnement du Syndicat, un nombre de délégués inférieur pourra être attribué par le Comité Syndical aux groupements de collectivités qui en feront la demande, lorsqu'ils sollicitent leur adhésion ou ultérieurement.

- **Pour les autres entités publiques :**

Un délégué par entité adhérente.

5.2 Mode de répartition des voix

5.2.1 Répartition des voix des adhérents

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix déterminé dans les conditions suivantes :

- Le nombre de voix détenu par une entité adhérente du Syndicat est directement proportionnel à la contribution de cette entité au budget de fonctionnement du Syndicat.
- Le nombre de voix par adhérent est calculé sur la base des adhérents présents au 1^{er} janvier de l'année, toute adhésion postérieure entraînera un réajustement du nombre des voix au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pendant cette période transitoire, le calcul des voix de l'adhérent entrant en cours d'année ne remettra pas en cause le calcul des voix des adhérents existants.
- Les groupements de collectivités ayant plusieurs délégués en application de l'article 5.2 des présents statuts répartissent le nombre total de voix dont ils disposent entre les délégués au moment de leur désignation. Si le groupement de collectivités n'a pas effectué cette répartition au moment de la désignation des délégués, le Syndicat appliquera la règle du partage équitable des voix, à plus ou moins une voix.

5.2.2 Voix consultative des non adhérents

Le Président peut inviter tout représentant d'une collectivité, d'un groupement de collectivités ou d'un établissement public non adhérent mais lié(e) au Syndicat par convention à participer, avec voix consultative, aux réunions du Comité Syndical aux cours desquelles seront débattues des questions portant sur une mission qu'il aura confié au Syndicat dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 2.3 des présents statuts.

5.3 Modalités de fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Le Comité Syndical peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat.

Le Comité Syndical doit se réunir au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Le Président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses adhérents.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 6 - LE BUREAU

Le Bureau est composé d'un Président et de 4 Vice-Présidents.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Bureau dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - MODALITÉS FINANCIÈRES

7.1 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les contributions des adhérents dans les conditions prévues à l'article 7.3 des présents statuts ;
3. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
4. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Les financements prévus dans le cadre des conventions mentionnées aux articles 1^{er} et 2 des présents statuts.

7.2 - Engagement financier des adhérents du Syndicat

Chaque adhérent s'engage à participer au budget du Syndicat selon les modalités fixées par le présent article.

7.3 Règles relatives à la fixation des contributions des adhérents

Le Comité Syndical fixe le montant des contributions des adhérents en application des règles suivantes.

Les clés de répartition financière sont déterminées en fonction de la nature des entités, des populations concernées et des missions exercées.

Chaque adhérent participe au fonctionnement général du Syndicat ainsi qu'au financement des compétences obligatoires :

- pour les collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes adhérents, le montant est déterminé au prorata de leur population par rapport à la population totale incluse dans le périmètre du SAGE Marne Confluence ;
- pour les autres établissements publics adhérents, le montant correspond à un pourcentage des recettes prévisionnelles des adhésions. Ce pourcentage est fixé par le Comité Syndical.

Chaque adhérent participe, en outre, au financement des compétences visées à l'article 2.2, qu'il a transféré.

Pour le financement des opérations liées à la mise en œuvre des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la contribution de l'adhérent correspond à l'importance de la mission sollicitée et son montant sera évalué par le Comité Syndical lors de la sollicitation d'adhésion.

ARTICLE 8 - DIVERS

Les entités adhérentes au Syndicat s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat.

ARTICLE 9 – EVOLUTION DU PERIMETRE ET DES COMPETENCES

9-1. Conditions d'adhésion

Toute personne publique située en tout ou partie sur le périmètre du Bassin Versant Marne Aval peut adhérer au Syndicat mixte, sur demande de son organe délibérant, après acceptation par délibération du Comité Syndical à la majorité des membres présents ou représentés.

9.2 Conditions de transfert/reprise de compétences à la carte

Toute personne publique adhérente du Syndicat peut solliciter par décision de son organe délibérant, le transfert de la compétence visée à l'article 2.2 des présents statuts. Le transfert de tout ou partie de cette compétence s'opère dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'adhésion. En cas de transfert partiel, la personne publique adhérente précise, dans sa délibération, les domaines sur lesquels doivent porter ledit transfert.

La reprise par un adhérent d'une compétence visée à l'article 2.2 des présents statuts s'opère par délibérations concordantes de l'adhérent qui sollicite la reprise d'une compétence et du Comité Syndical. Ce dernier délibère à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle n'emporte pas retrait du Syndicat.

La délibération du Comité Syndical fixe la date d'effet de la reprise de compétence.

9.3. Conditions de retrait des adhérents

Tout adhérent peut se retirer du Syndicat, sur demande de son organe délibérant, avec le consentement du Comité Syndical, délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et après accord exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du Syndicat, sur le retrait et les conditions financières de ce retrait.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

10 – AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 des présents statuts, les modifications statutaires sont décidées par décision du Comité Syndical, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les modifications statutaires relatives à la clé de répartition (article 7.3), au nombre de voix dont dispose chaque adhérent (article 5.1.1) et à l'objet du Syndicat (article 1), sont décidées par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

11 – DISPOSITIONS FINALES

Le Comité Syndical peut établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du Syndicat mixte, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

[Faint, illegible text or stamp]